

Règlement régional des transports scolaires de l'Allier

Edition 2023/2024



SOMMAIRE

PREAMBULE

A/ OBJET

B/ CONTACT

C/ COMPOSITION DU REGLEMENT

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. REGLES GENERALES

1.1 PRINCIPES GENERAUX

1.1.1 Régime de base

1.1.2 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations

1.1.3 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans

1.2 AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DEROGATIONS

1.2.1 Les élèves en garde alternée

1.2.2 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social

1.2.3 Déménagement en cours d'année scolaire

1.2.4 Le cas des exclusions

1.2.5 Les élèves domiciliés à moins de 3 km de l'établissement

1.2.6 Les élèves scolarisés en SEGPA

1.2.7 Classe d'initiation pour non-francophones

1.2.8 Correspondants

1.2.9 Elèves en stage en entreprise

1.2.10 Autorisation

1.3 LES NON AYANTS DROIT

1.3.1 Les élèves en situation de handicap

1.3.2 Les usagers non scolaires

1.3.3 Les élèves et étudiants en situation de handicap

1.3.4 Les apprentis

1.3.5 Les étudiants

2. TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

3. TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

4.1 LE CALCUL DE BASE

4.2 LA DEMANDE ET LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

1. INSCRIPTIONS

2. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

3. LES TITRES DE TRANSPORT

4. DUPLICATAS

5. RECLAMATIONS

6. ELEVES TRANSPORTES SUR LE RESEAU SNCF

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

1. CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D'UN SERVICE

2. CREATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRET

3. HORAIRES ET CONTINUITE DE SERVICE

CHAPITRE 4 : LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

1. OBJET

-
- 2 DIFFUSION
 - 3 AU POINT D'ARRÊT
 - 4 ACCES AU VEHICULE
 - 1. CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE
 - 2. PROCEDURE EN CAS D'INFRACTION
 - 3. SANCTIONS

ANNEXES

LEXIQUE

Dans ce document a été adoptée la convention d'usage suivante :

« Autorité Organisatrice de second rang » en lieu et place des autres appellations possibles : « Organisateur de second rang » ou « AO2 »

« Circuit scolaire » en lieu et place des autres appellations possibles : « circuit spécialisé », « service spécialisé », « circuit spécial » et « service à titre principal scolaire ».

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code des Transports ;

Le présent règlement détermine les modalités d'organisation et les conditions du transport des élèves domiciliés dans le département de l'Allier.

A/ OBJET :

Le présent règlement s'applique pour l'année scolaire 2023-2024.

Il s'impose à tous les intervenants : Autorités Organisatrices de second rang, Autorité Organisatrice de la Mobilité, transporteurs, établissements scolaires, usagers, et parents d'élèves.

B/ CONTACT :

Pour toute correspondance ou demande d'information :

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

Antenne régionale des transports interurbains et scolaires de l'Allier

1 Avenue Victor Hugo CS 11665

03 000 Moulins

• Tél : (33) 04.73.31.85.00

• Courriel : transportso3@auvergnerhonealpes.fr

C/ COMPOSITION DU RÈGLEMENT :

Ce document présente 4 parties :

CHAPITRE 1 : **LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE**

Cette section présente les caractéristiques du régime de base et de ses modulations, définissant les critères d'éligibilité au statut « d'ayant droit » permettant la prise en charge financière du transport scolaire. Elle définit également les conditions de prise en charge des élèves « non ayants droit ».

CHAPITRE 2 : **INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT**

Cette section précise les modalités d'inscription des élèves, la délivrance des titres de transport et la tarification du transport.

CHAPITRE 3 : **CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT**

Cette section précise les conditions et procédures de création, modification et suppression d'un service ou d'un point d'arrêt, ainsi que les modalités de financement qui en découlent. Elle précise également les obligations en matière d'assurance des Autorités Organisatrices, des transporteurs et des parents d'élèves.

CHAPITRE 4 : **LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Cette section précise les règles relatives à la sécurité et à la discipline dans les véhicules.

ANNEXES

LEXIQUE

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. REGLES GENERALES

1.1 PRINCIPES GENERAUX

1.1.1 Régime de base

La Région organise le transport scolaire des élèves respectant les conditions suivantes :

Condition de résidence

L'élève est domicilié dans le département de l'Allier. L'adresse prise en compte est celle de son domicile légal, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal (à la suite d'un placement par le Département ou d'une décision de justice).

Condition de distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :

- 3 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est supérieure à 20 habitants/km² (*),
- 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est inférieure à 20 habitants/km² (*).

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région.

Pour l'Allier, elle est donc supérieure ou égale à 3 km.

(*) calcul effectué à partir des fiches BANATIC – Base Nationale sur Intercommunalité – données 2016 - des Autorités Organisatrices de la Mobilité.

Condition de scolarisation

Les élèves de maternelle et de primaire doivent être scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat et respecter la carte de sectorisation présentée en annexe 2.

Les collégiens doivent être scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat et respecter les cartes de sectorisation présentées en annexe 2.

Les lycéens demi-pensionnaires ou externes doivent être scolarisés dans un établissement public ou privé dans l'Allier sous contrat d'association avec l'Etat offrant l'enseignement choisi le plus proche du domicile ou bien situé à une distance maximum de 50 kilomètres du domicile (distance prise de centre bourg à centre bourg).

Les lycéens demi-pensionnaires ou externes doivent être scolarisés dans un établissement public ou privé hors du Département de l'Allier sous contrat d'association avec l'Etat offrant l'enseignement choisi le plus proche du domicile et situé à une distance maximum de 50 kilomètres du domicile (distance prise de centre bourg à centre bourg).

Les élèves internes, quel que soit l'hébergement choisi (internat ou autre), doivent être scolarisés dans un établissement public ou privé du département de l'Allier sous contrat d'association avec l'Etat.

Les lycéens internes doivent être scolarisés dans un établissement public ou privé hors du département de l'Allier sous contrat d'association avec l'Etat offrant l'enseignement choisi le plus proche du domicile (distance prise de centre bourg à centre bourg).

Les dérogations à la carte scolaire sollicitées par les familles et acceptées par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ne donnent pas lieu au statut « d'ayant-droit ».

Conditions d'âge

Les élèves ayant 3 ans au plus tard le 31 décembre 2023 pourront être transportés pour l'année scolaire 2023/2024 dès la rentrée scolaire.

Les enfants ayant 3 ans entre le 1^{er} janvier 2024 et la fin de l'année scolaire ne sont pas ayants-droit. Toutefois, ils pourront être pris en charge uniquement sur les services scolaires à compter de leur date anniversaire si des places sont disponibles et si les conditions d'accompagnement demandées par l'antenne sont remplies.

Si ces quatre conditions sont réunies, la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans les articles 2 et 3 du présent chapitre et/ou indemnisé suivant les règles décrites en article 4 du présent chapitre. L'élève est alors qualifié « d'ayant-droit ».

1.1.2 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations

Si l'élève est domicilié et scolarisé à l'intérieur du périmètre de transport d'une Communauté d'Agglomération (on parle de ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité), son transport ne relève pas de la compétence de la Région mais de celle de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) concernée.

1.1.3 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans

Les enfants âgés de 3 à 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou adulte en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car.

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur gardent l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :

- à l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller ;
- à la mairie de sa commune de résidence ;
- à la gendarmerie ou au commissariat le plus proche.

Un avertissement est adressé à la famille intéressée dès la première absence et à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre du transport scolaire.

Il est par ailleurs rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme à la descente.

Par ailleurs, dans les véhicules de plus de 9 places assises, la présence d'un accompagnateur est obligatoire pour le transport de plus de 4 élèves de moins de 6 ans, cette présence reste néanmoins vivement recommandée, tout en restant une cible, pour le transport de tout enfant de moins de 6 ans.

Dans les véhicules de moins de 9 places assises, la présence d'un accompagnateur n'est pas obligatoire.

La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, relève de la collectivité en charge de la commune ou de l'intercommunalité.

L'antenne des transports de l'Allier se charge de sa formation.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet. L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur. Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service. L'accompagnateur bénéficie de la délivrance d'une carte gratuite de transport scolaire pour le service correspondant.

Il est par ailleurs rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme après la descente.

1.2 AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DEROGATIONS

1.2.1 Les élèves en garde alternée

Les parents divorcés ou séparés qui ont obtenu la garde alternée de leurs enfants pourront prétendre à la prise en charge du transport à partir de leurs deux domiciles, à condition :

- qu'au moins un des deux parents soit domicilié dans l'Allier,
- qu'au moins un des deux domiciles des parents soit situé dans le secteur scolaire de l'établissement fréquenté par l'enfant,

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne et en complément du formulaire de garde alternée, la Région pourra effectuer des contrôles a posteriori sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies

Lorsque l'élève est chez le parent domicilié dans la commune rattachée à l'établissement scolaire, la prise en charge se fera s'il respecte les critères du régime de base.

Lorsque l'élève se trouve chez le parent hors secteur, la prise en charge se fera sous réserve de l'existence d'un transport et dans la limite des places disponibles et aucune indemnisation ne sera prise en charge par l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de l'Allier en cas d'absence de transport.

1.2.2 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social

Les enfants en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social (MECS) sont pris en charge sur les services de transport scolaire existants dans la limite des places disponibles. Ils bénéficient d'un titre de transport scolaire.

Lorsqu'ils ne sont pas scolarisés dans leur établissement de secteur, aucune indemnisation ne sera prise en charge par l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de l'Allier en cas d'absence de transport.

1.2.3 Déménagement en cours d'année scolaire

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève pourra poursuivre sa scolarité dans l'établissement fréquenté jusqu'à la fin de l'année scolaire en utilisant le service de transport existant sous réserve de place disponible.

1.2.4 Le cas des exclusions

Les élèves renvoyés de leur établissement pour indiscipline et scolarisés dans un établissement hors secteur ne sont plus considérés comme « ayant droit ».

1.2.5 Les élèves domiciliés à moins de 3 km de l'établissement

Les élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement scolaire ont accès aux transports scolaires dans la limite des places disponibles. Il est cependant précisé qu'aucun point d'arrêt ne sera créé à une distance inférieure à 3 km de l'établissement scolaire.

1.2.6 Les élèves scolarisés en SEGPA

Aucune sectorisation n'est exigée, l'élève étant scolarisé dans l'établissement d'affectation désigné par la CDOEASD.

1.2.7 Classe d'initiation pour non-francophones

Aucune sectorisation n'est exigée, l'établissement le plus proche du domicile sera néanmoins privilégié. L'élève doit être scolarisé dans un établissement public.

1.2.8 Correspondants

Le correspondant d'un élève ayant-droit pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur les lignes scolaires régionales, à titre gracieux pour une période inférieure à 1 mois.

L'établissement scolaire prévient l'antenne des dates de séjour des correspondants des élèves titulaires d'un titre de transport scolaire, au moins 15 jours avant leur arrivée pour qu'une attestation à durée limitée leur soit délivrée.

Pour une période supérieure à 1 mois, le correspondant doit s'acquitter d'un titre de transport dans les conditions de l'article 1.3.2

1.2.9 Elève en stage en entreprise

Les élèves en stage en entreprise dans le cadre de leur scolarité sont transportés dans la limite des places disponibles sur circuits scolaires et lignes interurbaines.

L'établissement scolaire ou la famille complète le formulaire dédié à retirer auprès de l'antenne régionale des transports de l'Allier.

Aucun transport sur SNCF ne sera pris en charge et aucune allocation individuelle de transport ne sera allouée.

1.2.10 Autorisation

Une demande de trajet régulier entre une seule adresse autre que celle des parents et l'établissement scolaire pour l'ensemble de l'année peut être étudiée, après la rentrée scolaire, dans la limite des places disponibles, sans surcoût pour la Région, sans création de point d'arrêt et sans remettre en cause la notion d'ayant-droit.

1.3 LES NON AYANTS DROIT

1.3.1 Les élèves non ayants-droit

Les élèves ne respectant pas les règles générales de prise en charge énoncées sont qualifiés de « non ayants droit ».

Ils peuvent néanmoins fréquenter les circuits de transports scolaires mis en place par la Région, après autorisation de cette dernière, dans la limite des places disponibles et moyennant une participation familiale forfaitaire annuelle dégressive précisée dans l'article 2.2 du chapitre 2 du présent règlement. Les inscriptions des non ayants-droit ne seront pas remises en cause après le 1er octobre.

Ils peuvent également fréquenter les lignes interurbaines moyennant l'acquisition d'un titre de transport au tarif en vigueur.

1.3.2 Les usagers non scolaires

Les circuits scolaires sont ouverts à des usagers non scolaires (usagers autres que les élèves scolarisés en classes de cycle de maternelle, du primaire ou du secondaire).

Toutefois, l'ouverture des transports scolaires aux usagers non scolaires s'effectue dans les conditions suivantes :

- la capacité du véhicule doit être suffisante,
- le titre de transport sera délivré par l'antenne des transports de l'Allier,
- le recouvrement sera effectué par le payeur régional par l'intermédiaire de la régie des transports scolaires et interurbains de l'Allier,
- les titres de transport correspondants seront établis sous forme de tickets trajet simple, d'abonnement hebdomadaire ou mensuel.

Les tarifs applicables aux usagers non scolaires sont précisés dans l'article 2.3 du chapitre 2 du présent règlement.

1.3.3 Les élèves et étudiants en situation de handicap

Le transport scolaire des élèves en situation de handicap domiciliés dans l'Allier relève de la compétence du Département de l'Allier. Toutefois pour des raisons de continuité et d'optimisation, le Département de l'Allier a délégué cette compétence à la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Voir le règlement spécifique.

1.3.4 Les apprentis

Dès la signature de leur contrat d'apprentissage, les apprentis deviennent salariés et ne peuvent être considérés comme ayants-droit du transport scolaire. Ils deviennent dès lors « non ayants droit ».

1.3.5 Les étudiants

Les étudiants ne sont pas considérés comme « ayants-droit » du transport scolaire.

NB : toutes les demandes de dérogation seront étudiées au cas par cas et la décision de prise en charge ou non relèvera uniquement de la Région.

2. TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

Les élèves externes et demi-pensionnaires « ayants droit » bénéficient d'un aller-retour quotidien. Les circuits quotidiens de cantine ne relèvent pas de la compétence régionale.

3. TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

Les élèves internes « ayants droit » bénéficient d'un transport en début et en fin de semaine.

Pour un retour en milieu de semaine, les élèves internes « ayants droit » peuvent utiliser les lignes de transport déjà organisées par la Région sous réserve de places disponibles et en s'acquittant d'un titre de transport auprès de la régie de transport de l'Allier pour les circuits scolaires ou directement auprès du conducteur pour les lignes interurbaines (cars Région Allier).

4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

En cas d'absence totale ou partielle de transport ou d'horaires inadaptés, une allocation individuelle de transport peut être attribuée par la Région au bénéfice des parents qui organisent le transport de leurs enfants entre leur domicile et l'établissement scolaire ou le point d'arrêt le plus proche, lesquels doivent se situer à une distance supérieure ou égale à celle qui ouvre le droit au transport (3km).

Cette aide ne s'applique qu'aux élèves ayants-droit, respectant les critères de prise en charge.

4.1 LE CALCUL DE BASE

L'allocation à verser aux familles est calculée sur la base :

- du kilométrage en charge quotidien auquel sera déduite la distance qui ouvre le droit au transport (3km).
- d'un aller-retour quotidien par jour de présence dans l'établissement scolaire pour les élèves externe ou demi-pensionnaire ou d'un aller-retour hebdomadaire pour les élèves internes (pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé).
- du coût kilométrique fixé à 0,30€.
- d'un plafond fixé à 1 000 €. Si le montant annuel est inférieur à 15 €, la subvention n'est pas versée.

La distance est mesurée sur le trajet le plus court empruntant des voies publiques revêtues. En cas de contestation, l'antenne des transports de l'Allier opérera une vérification de la distance à l'aide d'un topomètre électronique embarqué. Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur.

Une seule allocation est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement scolaire, ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune, ou se rendant au même point d'arrêt de car. Plusieurs aides peuvent être versées si les enfants font des trajets distincts.

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrite dans le présent règlement, il est possible de percevoir une aide chacun si aucun des deux parents ne bénéficie d'un transport public, sous réserve que

chacun des parents fasse une demande d'AIT. Si un seul des deux parents ne peut bénéficier d'un service de transport public, il percevra l'aide correspondante aux trajets réellement effectué.

Pour les élèves ayants droit utilisateurs d'un service de car sur un autre réseau que le réseau cars Région de l'Allier ou utilisateurs du train, l'aide individuelle attribuée correspond à un remboursement de billets ou d'abonnement de transport en communs sur présentation de justificatifs. Cette aide est plafonnée à 1 000 euros par an. Si le montant annuel est inférieur à 15 €, la subvention n'est pas versée.

4.2 LA DEMANDE ET LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Le responsable légal de l'élève transporté :

> remplit la demande annuelle. Le dossier doit être retiré auprès de l'antenne régionale des transports de l'Allier.

> transmet la demande à l'antenne des transports de l'Allier avec un RIB récent et les pièces nécessaires à l'instruction **au plus tard le 31 décembre 2023**. Passé cette date, aucun dossier ne sera accepté. En cas de changement de situation intervenu après le 31 décembre (déménagement, changement d'établissement scolaire ou de régime scolaire) et sous réserve de justificatif, la demande doit être déposée avant le 31 mars au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

A l'issue de l'instruction, vous recevrez un courrier ou un courriel pour vous informer de la suite donnée à votre demande.

Si votre enfant est ayant droit, ce courrier/courriel sera accompagné d'un imprimé de remboursement qu'il conviendra de renvoyer, validé par l'établissement et en y joignant les justificatifs de dépenses (titres de transport) **avant le 5 juillet 2024**. Après vérifications des éléments transmis, le remboursement interviendra courant août/septembre 2024.

La Région ne procède pas au paiement de l'Allocation Individuelle de Transport pour les années antérieures à l'année scolaire en cours.

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

1. INSCRIPTIONS

L'abonnement au transport scolaire est annuel et doit être renouvelé chaque année.

Les familles doivent effectuer les démarches suivantes :

- pour le transport par autocars sur circuits scolaires ou lignes interurbaines : inscription de préférence en ligne en se connectant sur le site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes : www.auvergnerhonealpes.fr A défaut, un imprimé est téléchargeable sur ce site ou peut être retiré auprès de l'établissement scolaire fréquenté ;
- pour les inscriptions hors département : un imprimé est téléchargeable sur le site www.auvergnerhonealpes.fr ou peut être retiré auprès de l'antenne régionale des transports ou de l'établissement scolaire fréquenté
- pour les transports SNCF : un imprimé est à retirer auprès de l'établissement scolaire fréquenté ;
- pour les allocations individuelles de transport : un imprimé est à demander auprès de l'antenne des transports de l'Allier.

La période d'inscription débute le 2 mai 2023 jusqu'au 19 juillet 2023 pour une prise en charge dès la rentrée.

A compter du 20 juillet (cachet de la poste faisant foi pour les formulaires papier), une majoration de 30 € par dossier sera appliquée pour tout usager scolaire sauf affectation tardive, déménagement et saisonniers sous réserve de justificatif.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne, la Région effectuera des contrôles a posteriori sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

2 PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

2.1 Elèves ayants droit

Les élèves « ayants droit » peuvent bénéficier de la gratuité des transports scolaires sur les lignes existantes organisées par la Région.

2.2 Elèves non ayants droit

Les élèves ne remplissant pas les conditions d'ayants droit précitées, ne bénéficient pas des transports scolaires gratuits.

Ils peuvent néanmoins fréquenter les services de transports scolaires mis en place par la Région, après autorisation de cette dernière, dans la limite des places disponibles et moyennant une participation familiale forfaitaire annuelle dégressive :

- 288 € pour le premier enfant,
- 192 € pour le deuxième,
- 96 € à partir du troisième.

Celle-ci est payable de préférence en ligne ou auprès de l'antenne des transports de l'Allier, en totalité ou par tiers en début de chaque trimestre.

Tout trimestre commencé est dû et la non-utilisation ou l'utilisation partielle par le bénéficiaire n'entraîne aucun droit au remboursement. Un remboursement reste néanmoins possible avant le début d'un trimestre dans le cas d'un déménagement en cours d'année, pour raisons médicales (avec justificatif), erreur d'inscription ou changement d'établissement (hors exclusion, voir paragraphe 1.2.4).

Il est rappelé que les non ayants-droit n'ont fondamentalement pas droit au transport scolaire. Ils ne peuvent donc revendiquer d'adaptation de l'organisation en place (détournement de l'itinéraire, création de point d'arrêt, modification d'horaire).

2.3 Usagers non scolaires sur circuits scolaires

Les tarifs applicables aux usagers non scolaires sur les circuits scolaires sont les suivants :

	Tarif réduit	Tarif normal
Trajet simple	1 €	2 €
Abonnement hebdomadaire (7 jours glissants)	8 €	16 €
Abonnement mensuel (mois glissant)	20 €	40 €

Le tarif réduit est applicable aux usagers relevant des catégories suivantes :

- pour les jeunes de moins de 18 ans et les étudiants sur présentation d'une carte d'étudiant ou d'une carte d'identité lors de l'achat du titre ;
- pour les bénéficiaires de minima sociaux : attestation de droit (allocation spécifique de solidarité, revenu de solidarité active, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation adultes handicapés, attestation CMU, attestation CAF) et une pièce d'identité lors de l'achat du titre ;
- pour les apprentis, jeune en contrat de professionnalisation, demandeur d'emploi, stage en entreprise : justificatif de la situation (attestation pôle emploi, attestation de stage...) et une pièce d'identité lors de l'achat du titre.

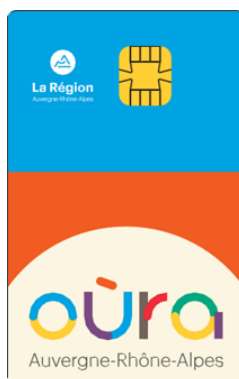
Ces usagers ne seront pas prioritaires dans l'attribution des places disponibles.

3 LES TITRES DE TRANSPORT

Les cartes de transport scolaire sont envoyées directement au représentant légal par l'antenne régionale de l'Allier par voie postale, avant la rentrée scolaire, pour les demandes reçues dans la période d'inscription.

Les titres de Transport se présentent sous la forme :

- d'une carte papier lorsque l'élève est affecté sur un circuit scolaire. Elle est éditée et transmise à la famille après validation de l'inscription.
- d'une carte sans contact Oûra lorsque l'élève est affecté sur une ligne interurbaine (car Région Allier transportant des usagers commerciaux et scolaires). Dès que l'inscription est validée, l'abonnement scolaire est chargé sur la carte Oûra pour une année scolaire et pour un trajet déterminé. S'il s'agit de la 1ère délivrance, elle est transmise par courrier à la famille. La carte a une durée de validité de 5 ans.



L'élève doit donc impérativement conserver sa carte dans son étui de validation. La carte sera rechargée les années suivantes lors de la 1^{ère} montée dans le car après validation de l'inscription aux transports scolaires qui doit obligatoirement être renouvelée tous les ans.

À chaque montée à bord du car, l'élève doit présenter sa carte de transport papier au conducteur ou valider sa carte Oûra sur le pupitre du véhicule.

4 DUPLICATAS

En cas de perte ou de dégradation du titre, un duplicata doit être demandé sur le site auvergnehonealpes.fr ou auprès de l'antenne régionale des transports de l'Allier. Il sera facturé 15 € à la famille. Celui-ci est payable en ligne ou auprès de l'antenne des transports de l'Allier. Un titre provisoire sera délivré permettant à votre enfant de prendre son car en attendant la délivrance du duplicata.

En cas de vol, le duplicata ne sera pas facturé sous condition de présentation de la déclaration de vol délivrée par la gendarmerie ou le commissariat. En cas de dysfonctionnement (carte Oûra), le duplicata ne sera pas facturé.

4 RECLAMATIONS

Toute réclamation devra être formulée auprès de l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de l'Allier avant la fin de l'année scolaire.

Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour une année écoulée ou pour toute forme d'indemnisation.

5 ELEVES TRANSPORTES SUR LE RESEAU SNCF

La Région assure la prise en charge financière du transport des élèves « ayants droit » demi-pensionnaires, externes ou interne scolarisés empruntant les services SNCF.

Les titres de transport SNCF sont délivrés uniquement pour des trajets effectués dans le département de l'Allier et en l'absence de services par autocars existants.

L'élève retire et complète la liasse ou le formulaire spécifique SNCF appelé « A.S.R » (Abonnement Scolaire Règlementé pour les élèves externes ou demi-pensionnaires) ou « A.I.S » (Abonnement Interne Scolaire pour les élèves internes) auprès de son établissement scolaire.

En attendant d'obtenir sa carte, il doit prendre un abonnement « libre circulation » qui lui sera remboursé par la SNCF dès que sa carte sera prête, pour la période couverte par l'abonnement scolaire règlementé.

Toute demande parvenue à l'Antenne des transports de l'Allier après le 31 octobre ne pourra pas être traitée. Vous devrez alors faire l'avance des titres de transport et serez remboursés dans les conditions de l'article 4 du chapitre 1.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

1. CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D'UN SERVICE

L'organisation des circuits de transport scolaire doit se faire dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité.

Les circuits de transport scolaire sont organisés selon le calendrier édité par l'Inspection académique de l'Allier, y compris pour les ponts au cours de l'année. Toute demande d'adaptation non prévue à ce calendrier ne pourra être envisagée si cela engendre la mise en œuvre de moyens supplémentaires et sans l'accord express de la Région.

Toute demande de modification devra faire l'objet d'une demande écrite motivée auprès de l'antenne régionale des transports de l'Allier.

En cas de suppression d'un circuit scolaire, une allocation individuelle au transport sera attribuée à la famille si aucune solution de transfert vers un autre circuit n'est envisageable.

2. CREATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRÊT

La fréquence théorique est d'un arrêt tous les 3 km. Ainsi sur un itinéraire de 15 km, le nombre d'arrêts ne doit pas dépasser 5.

En pratique, la répartition des arrêts sera étudiée en fonction du nombre d'enfants scolarisés dans leur établissement de secteur, de l'impact sur l'itinéraire et sur le temps de trajet total du circuit, du diagnostic de sécurité, des conditions d'accès, de qualité et de coût.

Les propositions seront validées par la Région après avoir vérifié que le nombre d'arrêts et que la distance minimale de 1 km entre 2 arrêts, sont respectés. Aucun arrêt ne sera autorisé à une distance inférieure à 3 km de l'établissement scolaire desservi.

Dans les secteurs des Combrailles, du Val de Sioule et de la Montagne Bourbonnaise, les principes qui précèdent feront l'objet d'une approche plus orientée sur le temps de parcours, afin d'en adapter l'application aux conditions de vies spécifiques de ces territoires.

Pour la création d'un nouvel arrêt, la demande doit être formulée par écrit auprès de l'antenne des transports scolaires et interurbains de l'Allier.

L'étude sera conduite en concertation avec le gestionnaire de voirie, la commune concernée et les transporteurs. L'administration se réserve un délai d'instruction pour conduire cette concertation.

Seuls les arrêts reconnus selon ce processus bénéficient de garanties en termes de responsabilité. Tout arrêt effectué par une entreprise ne figurant pas au cahier des charges ou en un point non reconnu ou non validé ne saurait bénéficier de la « garantie » de l'organisateur.

3. HORAIRES ET CONTINUITE DE SERVICE

Toute modification d'horaires souhaitée par les établissements scolaires pour la rentrée suivante, doit impérativement faire l'objet d'un courrier officiel auprès de la Région au plus tard le 30 mars de l'année N-1. La Région émet ensuite un avis conditionné à la mise en œuvre – ou non – de moyens supplémentaires dans un délai maximum de deux mois.

En cas de modification des journées de scolarité, sous réserve que la Région ait été prévenue par l'établissement scolaire au moins un mois à l'avance et que les modifications n'engendrent pas la mise en place de moyens supplémentaires, une adaptation des services sera mise en œuvre après consultation des transporteurs concernés. Dans tous les autres cas, le service sera maintenu sans modification.

CHAPITRE 4 : REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du code des transports mais le complète. Le rapport n°2022-03/01-5-6439 voté en Assemblée Plénière le 18 mars 2022 « sur le principe de non-attribution, de non-renouvellement ou de suspension d'aides en cas de comportement incivique » mentionne l'harmonisation des règlements existants des transports scolaires permettant à la Région d'appliquer des restrictions d'accès dans les transports en raison de comportements inciviques.

L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et autorité organisatrice (Région et ses éventuelles Autorités Organisatrices de second rang).

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire, qu'ils soient inscrits par la Région ou par une Autorité Organisatrice de second rang.

Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,
- de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt.

ARTICLE 2 - DIFFUSION

La Région ou l'entité missionnée (autorité organisatrice de second rang, transporteur ...) envoie la carte de transport à la famille ou à l'établissement scolaire. La prise de connaissance du règlement régional des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

Les élèves doivent à la montée ou à la descente :

- se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;
- en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.)
- rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
- porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- ne jamais passer devant le car ;
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
- descendre du véhicule dans l'ordre ;
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
- rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur ...).

ARTICLE 4 - ACCÈS AU VÉHICULE :

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou titre délivré par la Région ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou la Région.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. La Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

L'accès au car, ainsi que les déplacements dans le véhicule, est interdit aux usagers chaussés de rollers, patins à roulettes et tout autre dispositif équivalent. Les trottinettes doivent être impérativement pliées puis remises en soute.

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire dégradée ou en voie de dégradation, le Président de la Région, autorité organisatrice, pourra imposer le port du masque dans les transports interurbains et scolaires, pour les usagers et pour le personnel de conduite.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité.

Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4^e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- utiliser une seule place par élève ;
- avoir un comportement courtois, responsable et respectueux envers le conducteur
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets , en chahutant et en se bousculant ;
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- -ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité,...)
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- le cas échéant, utiliser son téléphone mobile avec discrétion
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

6.1 - Saisine de la Région

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la Région pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

6.2 - Constat

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par la Région. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;
- les agents de la Région.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Région.

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;
- le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;
- l'accompagnateur le cas échéant ;
- toute personne diligentée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.

6.3 - Traitement des dysfonctionnements

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région et le cas échéant de son autorité organisatrice de second rang (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang sera systématiquement notifiée à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants-droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte, et à des poursuites judiciaires en cas d'infraction au Code Pénal. À ce titre, la Région se réserve la possibilité de saisir la justice pénale pour tout acte ou comportement l'exigeant (violence physique, délit de harcèlement scolaire ...).

Le remboursement partiel ou total des dégâts occasionnés sera demandé, et les demandes expresses (carte à rendre ...) devront être suivies d'effet.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage ...) et ce proportionnellement à la faute commise.

Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions
1	Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service <i>Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui ...</i>	Avertissement à la famille
2	Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive d'infraction de catégorie 1 <i>Par exemple, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, violence ou menace verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage ...</i>	Exclusion 1 jour à 2 semaines
3	Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive d'infraction de catégorie 2 <i>Par exemple alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs ...</i>	Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante).

ANNEXES

Annexe 1 : Contacts



Consultation des perturbations des services scolaires cars Région Allier en temps réel (retard, travaux...) : www.laregionvoustransporte.fr – Rubrique infos trafic

Conseil régional Auvergne- Rhône-Alpes

Antenne régionale des transports
interurbains et scolaires de l'Allier

1 avenue Victor Hugo 03 000 Moulins

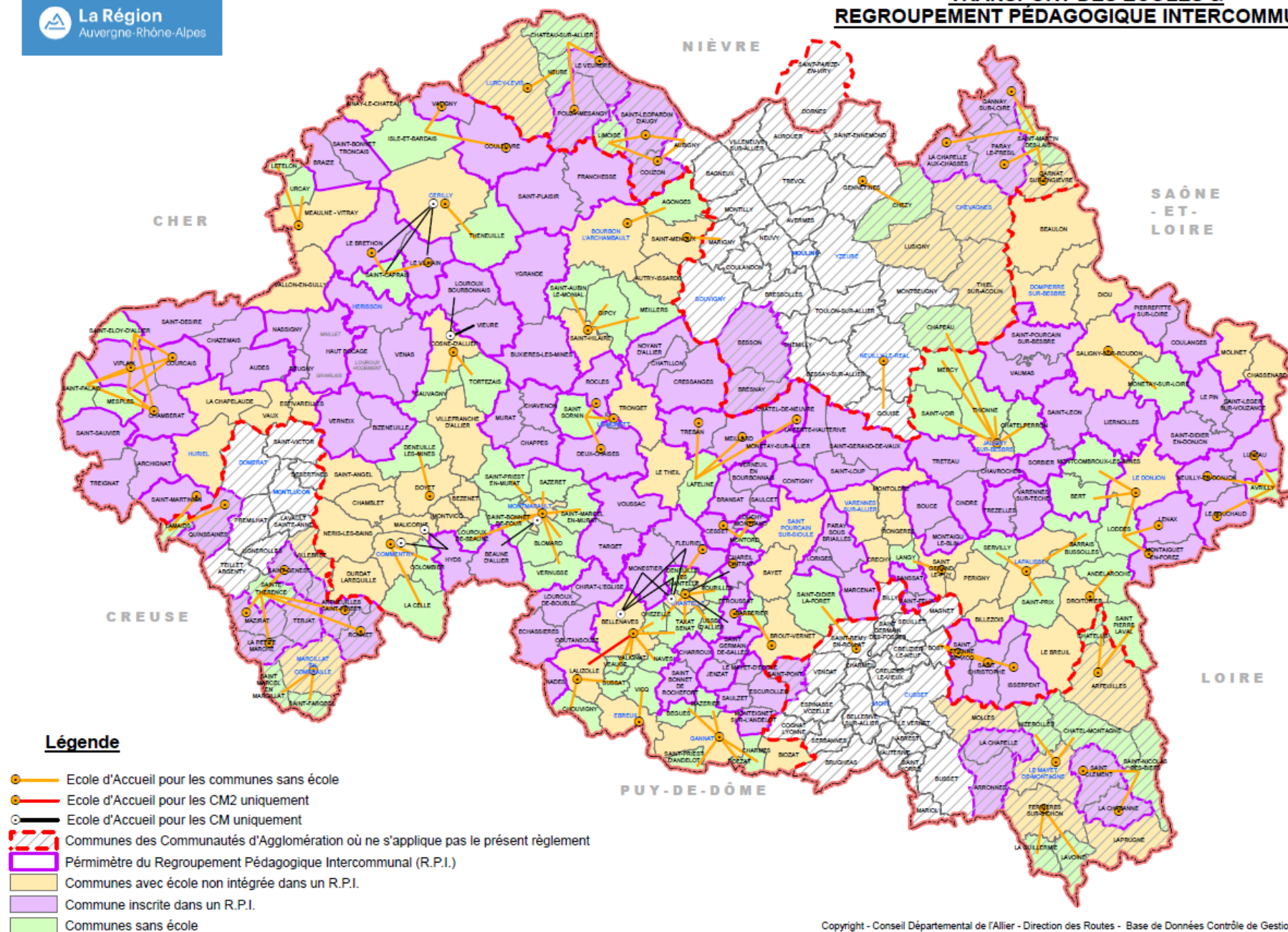
04 73 31 85 00

transports03@auvergnerhonealpes.fr

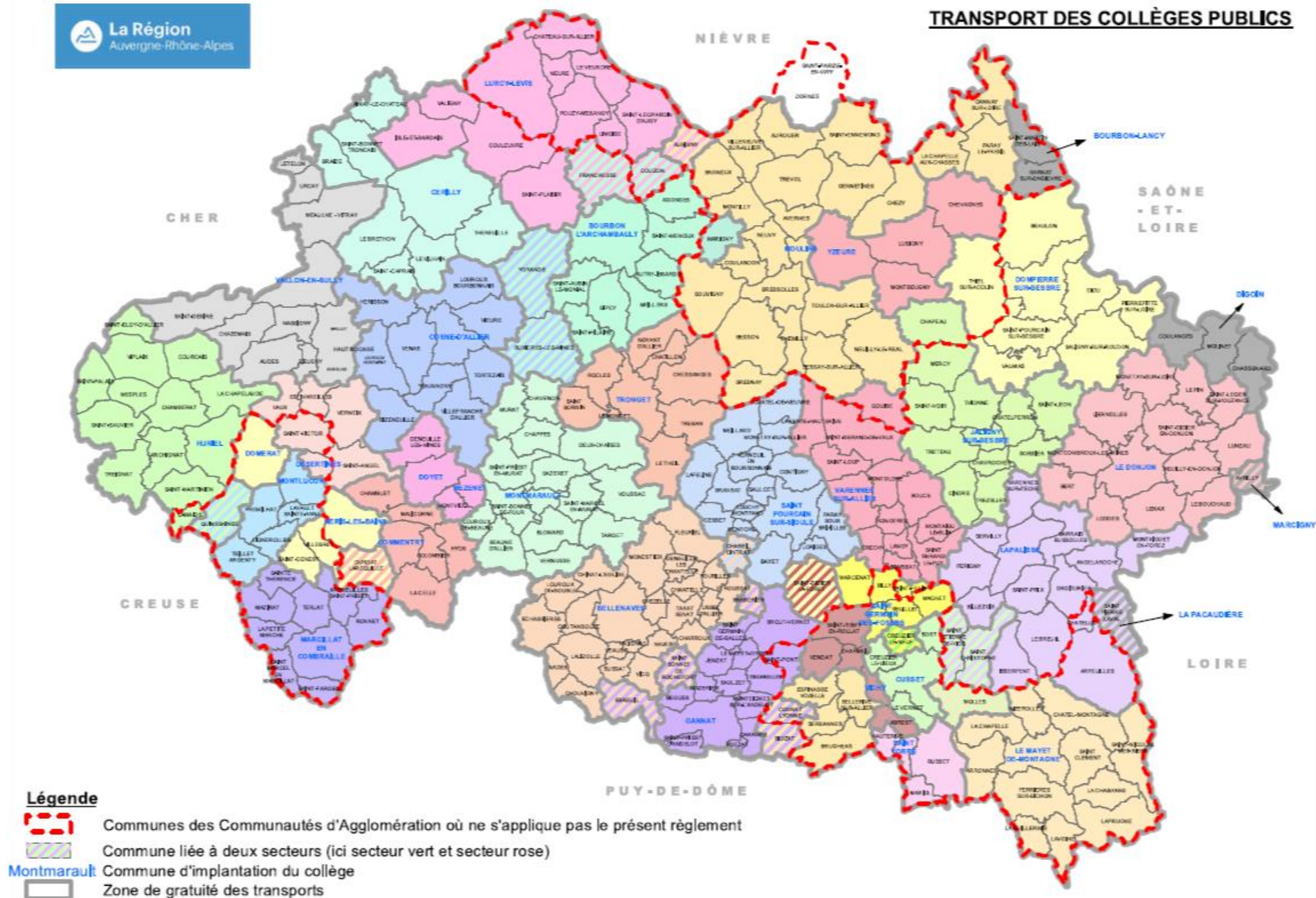
Annexe 2 : Cartes de sectorisation des transports organisés par la Région dans l'Allier



TRANSPORT DES ÉCOLES & REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL



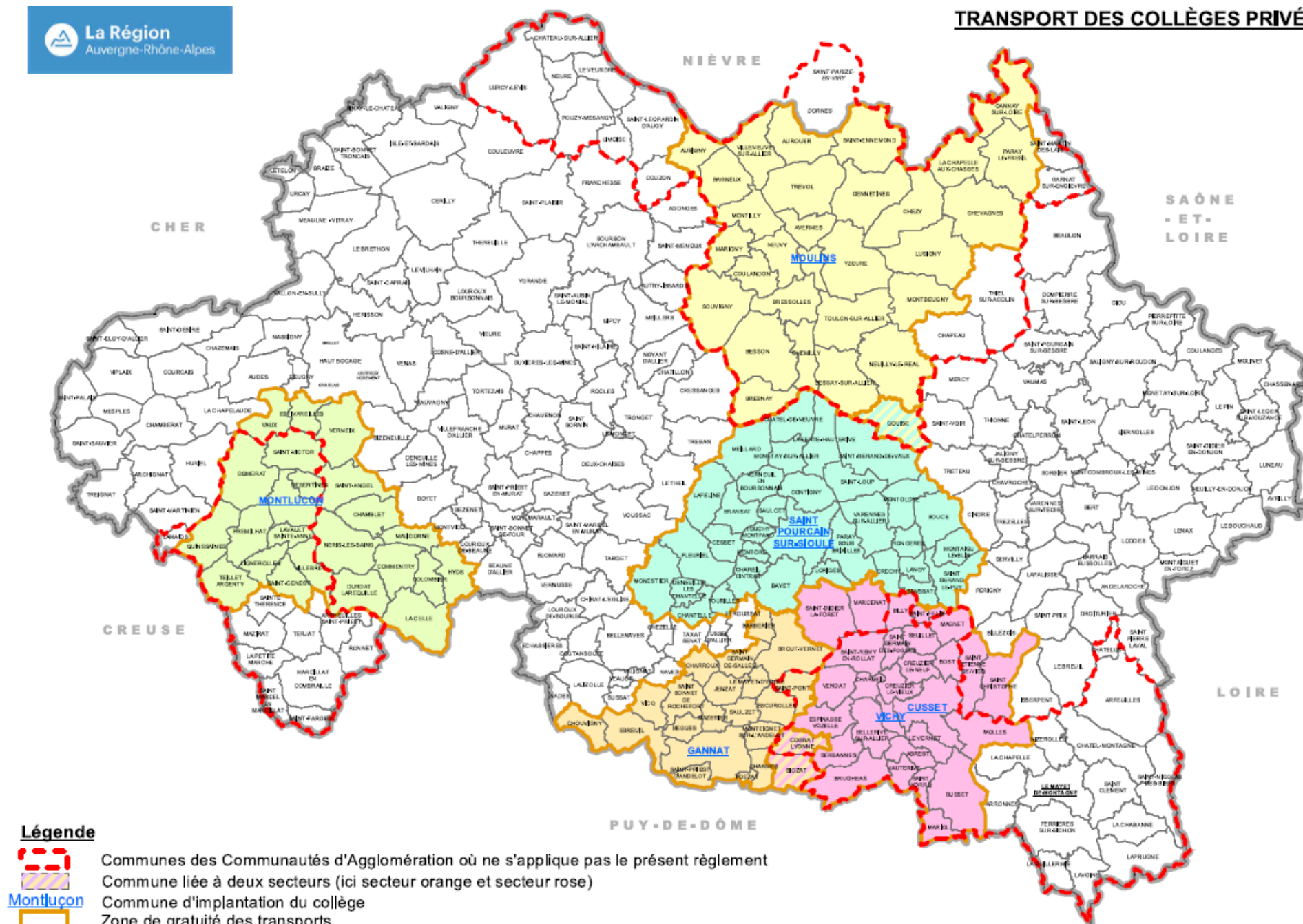
TRANSPORT DES COLLÈGES PUBLICS





La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

TRANSPORT DES COLLÈGES PRIVÉS



ANNEXE AU REGLEMENT REGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES de l'Allier : SECTORISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES (En dehors des périmètres des communautés d'agglomération de Montluçon, Moulins et Vichy)						
	Sectorisation des écoles et Regroupements Pédagogiques Intercommunaux pour les élèves fréquentant les niveaux pré-élémentaires et élémentaires				Sectorisation des collèges publics	Sectorisation des collèges privés
Communes de domicile de l'élève	Communes intégrées ou rattachées à un R.P.I pour prétendre à la gratuité des transports scolaires	Communes sans école et qui peuvent se rendre dans une autre commune pour prétendre à la gratuité des transports scolaires	Communes avec Ecole, sans RPI	Communes faisant partie d'une Communauté d'agglomération	Commune (s) du Collège Public rattachée(s) à la Commune de domicile de l'élève	Commune (s) du Collège Privé rattachée(s) à la Commune de domicile de l'élève
	<i>Pour prétendre à la gratuité des transports scolaires, les élèves doivent fréquenter les écoles des communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal:</i>	<i>Pour prétendre à la gratuité des transports scolaires, les élèves doivent fréquenter les écoles des communes:</i>	<i>Pour prétendre à la gratuité des transports scolaires, l'élève doit fréquenter les écoles des communes:</i>	<i>Les règles applicables pour la gratuité des transports scolaires sont celles de la Communauté d'Agglomération</i>	<i>Pour prétendre à la gratuité des transports scolaires, l'élève doit fréquenter le(s) collège(s) public(s) de la commune:</i>	<i>Pour prétendre à la gratuité des transports scolaires, l'élève doit fréquenter le(s) collège(s) privé(s) de la commune:</i>
ABREST				Communauté d'Agglomération Vichy	Vichy (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)
AGONGES		Bourbon l'Archambault			Bourbon l'Archambault	
AINAY-LE-CHATEAU			Ainay le Château		Cérilly	
ANDELAROCHE		Droiturier			Lapalisse	
ARCHIGNAT	R.P.I Archignat- Saint Sauvier-Treignat				Huriel	
ARFEUILLES			Arfeuilles	Communauté d'Agglomération Vichy	Lapalisse	

ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST	R.P.I Arpheuilles Saint Priest- Ronnet- Saint Genest			Communauté d'Agglomération Montluçon	Marcillat en Combraille	
ARRONNES	R.P.I Arronnes-La Chapelle			Communauté d'Agglomération Vichy	Le Mayet de Montagne	
AUBIGNY		Saint Léopardin d'Augy, Couzon		Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins, Lurcy Lévis (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins(sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
AUDES	R.P.I Audes-Chazemais-Saint Désiré				Vallon en Sully	
AUROUER				Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
AUTRY-ISSARDS			Autry-Issards		Bourbon l'Archambault	
AVERMES				Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
AVRILLY		Le Bouchaud, Luneau, Neuilly en Donjon			Le Donjon, Marcigny	
BAGNEUX				Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
BARBERIER		Brout Vernet, Chareil Cintrat, Etroussat			Bellenaves, Gannat	Gannat
BARRAIS-BUSSOLLES		Lapalisse			Lapalisse	
BAYET			Bayet		Saint Pourçain/Sioule	Saint Pourçain/Sioule

BEAULON			Beaulon		Dompierre/ Besbre	
BEAUNE-D'ALLIER	R.P.I Beaune d'Allier-Hyds (sauf CM1 et CM2)	CM1 et CM2 à Montmarault			Montmarault	-
BEGUES		Gannat			Gannat	Gannat
BELLENAVES			Bellenaves		Bellenaves	
BELLERIVE-SUR-ALLIER				Communauté d'Agglomération Vichy	Bellerive sur Allier (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)
BERT		Le Donjon			Le Donjon	
BESSAY-SUR-ALLIER				Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
BESSON				Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
BEZENET			Bezenet		Doyet	
BILLEZOIS					Lapalisce	
BILLY				Communauté d'Agglomération Vichy	Saint Germain des Fossés (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)
BIOZAT			Biozat		Bellerive sur Allier, Gannat	Gannat, Vichy, Cusset
BIZENEUILLE	R.P.I Bizeneuille-Verneix				Cosne d'Allier	
BLOMARD		Montmarault			Montmarault	
BOST	R.P.I Saint Etienne de Vicq-Saint Christophe-Isserpent			Communauté d'Agglomération Vichy	Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)

BOUCE	R.P.I Boucé-Montaigu le Blin				Vareennes/Allier	Saint Pourçain/Sioule
LE BOUCHAUD	R.P.I Le Bouchaud- Luneau-Neuilly en Donjon				Le Donjon	
BOURBON- L'ARCHAMBAULT			Bourbon L'Archambault		Bourbon l'Archambault	
BRAIZE	R.P.I Braize-Saint Bonnet Tronçais				Cérilly	
BRANSAT	R.P.I Bransat-Saulcet- Verneuil en Bourbonnais				Saint Pourçain/Sioule	Saint Pourçain/Sioule
BRESNAY				Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
BRESSOLLES				Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
LE BRETHON	R.P.I Le Vilhain-Le Brethon (sauf CM1 et CM2)	CM1 et CM2 à Cérilly			Cérilly	
LE BREUIL		Petites sections à Arfeuilles	Le Breuil (sauf petites sections)		Lapalisse	
BROUT-VERNET			Brout-Vernet		Gannat	Gannat
BRUGHEAS				Communauté d'Agglomération Vichy	Bellerive/Allier (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)
BUSSET				Communauté d'Agglomération Vichy	Saint Yorre (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)

BUXIERES-LES-MINES	R.P.I Buxières les Mines-Ygrande				Bourbon l'Archambault, Cosne d'Allier	
LA CELLE		Commentry			Commentry	Montluçon
CERILLY			Cérilly		Cérilly	
CESSET	R.P.I Cesset-Louchy-Montfand				Saint Pourçain/Sioule	Saint Pourçain/Sioule
LA CHABANNE	R.P.I La Chabanne-Saint Clément			Communauté d'Agglomération Vichy	Le Mayet de Montagne	
CHAMBERAT	R.P.I Chambérat-Courçais-Viplaix				Huriel	
CHAMBLET			Chamblet		Commentry	Montluçon
CHANTELLE			Chantelle		Bellenaves	Saint Pourçain/Sioule
CHAPEAU		Jaligny sur Besbre		Communauté d'Agglomération Moulins	Jaligny sur Besbre (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	
LA CHAPELAUDE			La Chapelaude		Huriel	
LA CHAPELLE	R.P.I Arronnes-La Chapelle			Communauté d'Agglomération Vichy	Le Mayet de Montagne	
LA CHAPELLE-AUX-CHASSES	R.P.I Gannay sur Loire-La Chapelle aux Chasses-Paray le Frésil			Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins	Moulins
CHAPPES	R.P.I Chappes-Chavenon-Murat				Montmarault	
CHAREIL-CINTRAT	R.P.I Chareil Cintrat-Etroussat	CM1 et CM2 à Chantelle			Bellenaves, Saint Pourçain/Sioule	Saint Pourçain/Sioule
CHARMEIL				Communauté d'Agglomération Vichy	Vichy (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)
CHARMES		Gannat			Gannat	Gannat

CHARROUX	R.P.I Charroux-Saint Bonnet de Rochefort				Bellenaves	Gannat
CHASSENARD			Chassenard		Digoin	
CHATEAU-SUR-ALLIER		Pouzy Mésangy, Le Veudre		Communauté d'Agglomération Moulins	Lurcy Lévis	
CHATEL-DE-NEUVRE	R.P.I Chatel de Neuve-Meillard-Treban				Saint Pourçain/Sioule	Saint Pourçain/Sioule
CHATEL-MONTAGNE		Mayet de Montagne		Communauté d'Agglomération Vichy	Le Mayet de Montagne	
CHATELPERRON		Jaligny sur Besbre			Jaligny sur Besbre	
CHATELUS		Arfeuilles		Communauté d'Agglomération Vichy	Lapalisse	
CHATILLON	R.P.I Chatillon-Noyant d'Allier-Cressanges				Tronget	
CHAVENON	R.P.I Chappes-Chavenon-Murat				Montmarault	
CHAVROCHES	R.P.I Chavroches-Cindré-Treteau				Jaligny sur Besbre	
CHAZEMAIS	R.P.I Audes-Chazemais-Saint Désiré				Vallon en Sully	
CHEMILLY				Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
CHEVAGNES			Chevagnes	Communauté d'Agglomération Moulins	Yzeure	Moulins
CHEZELLE		Bellenaves,Chantelle			Bellenaves	

CHEZY		Gennetines		Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
CHIRAT-L'EGLISE	R.P.I Echassières-Louroux de Bouble				Bellenaves	
CHOUVIGNY		Lalizolle			Bellenaves	Gannat
CINDRE	R.P.I Chavroches-Cindré- Treteau				Jaligny sur Besbre	
COGNAT-LYONNE				Communauté d'Agglomération Vichy	Bellerive/Allier, Gannat (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset, Gannat (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)
COLOMBIER		Commentry			Commentry	Montluçon
COMMENTRY			Commentry		Commentry	Montluçon
CONTIGNY	R.P.I Contigny-Monétay sur Allier				Saint Pourçain/Sioule	Saint Pourçain/Sioule
COSNE-D'ALLIER			Cosne d'Allier		Cosne d'Allier	
COULANDON				Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
COULANGES	R.P.I Coulanges-Pierrefitte sur Loire				Digoin	
COULEUVRE	R.P.I. Couleuvre Valigny				Lurcy Lévis	
COURCAIS	R.P.I Chambérat-Courçais- Viplaix				Huriel	
COUTANSOUZE		Echassière, Louroux de Bouble, Bellenaves			Bellenaves	
COUZON	R.P.I Couzon- Saint Léopardin d'Augy			Communauté d'Agglomération Moulins	Bourbon l'Archambault, Lurcy Lévis	

CRECHY			Crechy		Varennes/Allier	Saint Pourçain/Sioule
CRESSANGES	R.P.I Chatillon-Noyant d'Allier-Cressanges				Tronget	
CREUZIER-LE-NEUF				Communauté d'Agglomération Vichy	Cusset, Saint Germain des Fossés (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)
CREUZIER-LE-VIEUX				Communauté d'Agglomération Vichy	Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)
CUSSET				Communauté d'Agglomération Vichy	Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)
DENEUILLE-LES-CHANTELLE		CM1 et CM2 à Chantelle ou Bellenaves. Cycle 1 et 2 (Maternelle, CP, CE1, CE2) à Fleuriel (RPI Fleuriel / Monestier).			Bellenaves	Saint Pourçain/Sioule
DENEUILLE-LES-MINES		Doyet			Doyet	
DESERTINES				Communauté d'Agglomération Montluçon	Désertines (sous réserve des dispositions de Montluçon Communauté)	Montluçon (sous réserve des dispositions de Montluçon Communauté)
DEUX-CHAISES	R.P.I Deux Chaises- Le Montet- Rocles				Montmarault	
DIOU			Diou		Dompierre/Besbre	
DOMERAT				Communauté d'Agglomération Montluçon	Domérat (sous réserve des dispositions de Montluçon Communauté)	Montluçon (sous réserve des dispositions de Montluçon Communauté)

DOMPIERRE-SUR-BESBRE			Dompierre sur Besbre		Dompierre/Besbre	
LE DONJON			Le Donjon		Le Donjon	
DOYET			Doyet		Doyet	
DROITURIER			Droiturier		Lapalisse	
DURDAT-LAREQUILLE			Durdar Larequille		Commentry, Nérès les Bains	Montluçon
EBREUIL			Ebreuil		Bellenaves, Gannat	Gannat
ECHASSIERES	R.P.I Echassières- Louroux de Bouble				Bellenaves	
ESCUROLLES	R.P.I Escurolles- Le Mayet d'Ecole- Montaignet sur l'Andelot- Saint Pont- Saulzet				Gannat	Gannat
ESPINASSE-VOZELLE				Communauté d'Agglomération Vichy	Bellerive / Allier (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)
ESTIVAREILLES			Estivareilles		Désertines	Montluçon
ETROUSSAT	R.P.I Chareil Cintrat- Etroussat	CM1 et CM2 à Chantelle			Bellenaves	
FERRIERES-SUR-SICHON			Ferrières sur Sichon	Communauté d'Agglomération Vichy	Le Mayet de Montagne	
LA FERTE-HAUTERIVE	R.P.I La Ferté Hauterive- Saint Gérard de Vaux - Saint Loup				Varennes/Allier	Saint Pourçain/Sioule
FLEURIEL	R.P.I Fleuriel- Monestier	CM1 et CM2 à Chantelle ou Bellenaves			Bellenaves	Saint Pourçain/Sioule
FOURILLES		Chantelle			Bellenaves	Saint Pourçain/Sioule
FRANCHESSE	R.P.I Franchesse- Saint Plaisir				Bourbon l'Archambault, Lurcy Lévis	

GANNAT			Gannat		Gannat	Gannat
GANNAY-SUR-LOIRE	R.P.I La Chapelle aux Chasses- Gannay sur Loire- Paray le Frésil			Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins	Moulins
GARNAT-SUR-ENGIEVRE			Garnat sur Engievre	Communauté d'Agglomération Moulins	Bourbon Lancy	
GENNETINES				Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
GIPCY		Saint Hilaire			Bourbon l'Archambault	
GOUISE				Communauté d'Agglomération Moulins	Varennes/Allier et Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins, Saint Pourçain/Sioule (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
LA GUILLERMIE		Ferrières/Sichon		Communauté d'Agglomération Vichy	Le Mayet de Montagne	
HAUT-BOCAGE / GIVARLAIS	R.P.I Givarlais-Maillet-Nassigny-Reugny				Vallon en Sully	
HAUT-BOCAGE / LOUROUX-HODEMENT	R.P.I Hérisson-Louroux Hodement-Venas				Cosne d'Allier	
HAUT-BOCAGE / MAILLET	R.P.I Givarlais-Maillet-Nassigny-Reugny				Vallon en Sully	
HAUTERIVE				Communauté d'Agglomération Vichy	Saint Yorre (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)

HERISSON	R.P.I Hérisson- Louroux Hodement- Venas				Cosne d'Allier	
HURIEL			Huriel		Huriel	
HYDS	R.P.I Beaune d'Allier- Hyds (sauf CM1 et CM2)	CM1 et CM2 à Malicorne ou école Vx Bourg à Commentry			Commentry	Montluçon
ISLE-ET-BARDAIS	R.P.I. Valigny - Couleuvre				Lurcy Lévis	
ISSERPENT	R.P.I Isserpent- Saint Christophe- Saint Etienne de Vicq				Lapalisce	
JALIGNY-SUR-BESBRE			Jaligny sur Besbre		Jaligny sur Besbre	
JENZAT	R.P.I Jenzat- Saint Germain de Salles				Gannat	Gannat
LAFELINE		R.P.I Chatel de Neuve- Meillard- Treban			Saint Pourçain/Sioule	Saint Pourçain/Sioule
LALIZOLLE		CM2 à Bellenaves	Lalizolle		Bellenaves	
LAMAIDS		Quinssaines, Saint Martinien		Communauté d'Agglomération Montluçon	Huriel (sous réserve des dispositions de Montluçon Communauté)	
LANGY		Saint Gérard le Puy			Varennes/Allier	Saint Pourçain/Sioule
LAPALISSE			Lapalisce		Lapalisce	
LAPRUGNE			Laprugne	Communauté d'Agglomération Vichy	Le Mayet de Montagne	
LAVAUT-SAINTE-ANNE				Communauté d'Agglomération Montluçon	Montluçon (sous réserve des dispositions de Montluçon Communauté)	Montluçon (sous réserve des dispositions de Montluçon Communauté)
LAVOINE		Ferrières/Sichon		Communauté d'Agglomération Vichy	Le Mayet de Montagne	

LENAX	R.P.I Lenax-Montaiguet en Forez				Le Donjon	
LETELON		Meaulne Vitray			Vallon en Sully	
LIERNOLLES	R.P.I Liernolles- Saint Léon- Sorbier				Le Donjon	
LIGNEROLLES				Communauté d'Agglomération Montluçon	Montluçon (sous réserve des dispositions de Montluçon Communauté)	Montluçon (sous réserve des dispositions de Montluçon Communauté)
LIMOISE		Couzon, Saint Léopardin d'Augy		Communauté d'Agglomération Moulins	Lurcy Lévis	
LODDES		Lenax, Montaiguet en Forez, Le Donjon			Le Donjon	
LORIGES	R.P.I Loriges-Marcenat- Paray sous Briailles				Saint Pourçain/Sioule	Saint Pourçain/Sioule
LOUCHY-MONTFAND	R.P.I Cesset- Louchy-Montfand				Saint Pourçain/Sioule	Saint Pourçain/Sioule
LOUROUX-BOURBONNAIS	R.P.I Louroux Bourbonnais- Vieure (sauf CM1 et CM2)	CM1 et CM2 à Cosne d'Allier			Cosne d'Allier	
LOUROUX-DE-BEAUNE		Montmarault			Montmarault	
LOUROUX-DE-BOUBLE	R.P.I Echassières-Louroux de Bouble				Bellenaves	
LUNEAU	R.P.I Le Bouchaud-Luneau- Neuilly en Donjon				Le Donjon	
LURCY-LEVIS			Lurcy Lévis	Communauté d'Agglomération Moulins	Lurcy Lévis	
LUSIGNY			Lusigny	Communauté d'Agglomération Moulins	Yzeure	Moulins

MAGNET				Communauté d'Agglomération Vichy	Saint Germain des Fossés (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)
MALICORNE			Malicorne		Commentry	Montluçon
MARCENAT	R.P.I Loriges- Marcenat- Paray sous Briaillles				Saint Germain des Fossés	Vichy, Cusset
MARCILLAT-EN-COMBRAILLE			Marcillat en Combraille	Communauté d'Agglomération Montluçon	Marcillat en Combraille	
MARIGNY		Saint Menoux		Communauté d'Agglomération Moulins	Bourbon l'Archambault et Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
MARIOL				Communauté d'Agglomération Vichy	Saint Yorre (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)
LE MAYET-D'ECOLE	R.P.I Escurolles- Le Mayet d'Ecole- Monteignet sur l'Andelot- Saint Pont- Saulzet				Gannat	Gannat
LE MAYET-DE-MONTAGNE			Le Mayet de Montagne	Communauté d'Agglomération Vichy	Le Mayet de Montagne	
MAZERIER		Gannat			Gannat	Gannat
MAZIRAT	R.P.I Mazirat- La Petite Marche- Terjat			Communauté d'Agglomération Montluçon	Marcillat en Combraille	
MEAULNE - VITRAY			Meaulne Bourg		Vallon en Sully	

MEILLARD	R.P.I Chatel de Neuvre- Meillard-Treban				Saint Pourçain/Sioule	Saint Pourçain/Sioule
MEILLERS		Saint Hilaire			Bourbon l'Archambault	
MERCY		Jaligny sur Besbre			Jaligny sur Besbre	
MESPLES		Chambérat, Courçais, Viplaix			Huriel	
MOLINET			Molinet		Digoin	
MOLLES			Molles	Communauté d'Agglomération Vichy	Cusset, Le Mayet de Montagne	Vichy, Cusset
MONESTIER	R.P.I Fleuriel-Monestier	CM1 et CM2 à Chantelle ou Bellenaves			Bellenaves	Saint Pourçain/Sioule
MONETAY-SUR-ALLIER	R.P.I Contigny; Monétay sur Allier				Saint Pourçain/Sioule	Saint Pourçain/Sioule
MONETAY-SUR-LOIRE		Saligny/Roudon			Le Donjon	
MONTAIGUET-EN-FOREZ	R.P.I Lenax-Montaiguët en Forez				Lapalisse	
MONTAIGU-LE-BLIN	R.P.I Boucé- Montaigu le Blin				Varennnes/Allier	Saint Pourçain/Sioule
MONTBEUGNY				Communauté d'Agglomération Moulins	Yzeure (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
MONTCOMBROUX-LES-MINES		Le Donjon			Le Donjon	
MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT	R.P.I Escurolles- Le Mayet d'Ecole- Monteignet sur l'Andelot- Saint Pont-Saulzet				Gannat	Gannat
LE MONTET	R.P.I Deux Chaises- Le Montet- Rocles				Tronget	

MONTILLY				Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
MONTLUCON				Communauté d'Agglomération Montluçon	Montluçon (sous réserve des dispositions de Montluçon Communauté)	Montluçon (sous réserve des dispositions de Montluçon Communauté)
MONTMARAUT			Montmarault		Montmarault	
MONTOLDRE			Montoldre		Varennes/Allier	Saint Pourçain/Sioule
MONTORD		Cesset, Louchy Montfand			Saint Pourçain/Sioule	Saint Pourçain/Sioule
MONTVICQ			Montvicq		Doyet	
MOULINS				Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
MURAT	R.P.I Chappes-Chavenon- Murat				Montmarault	
NADES	R.P.I Echassières-Louroux de Bouble				Bellenaves	
NASSIGNY	R.P.I Givarlais-Maillet-Nassigny-Reugny				Vallon en Sully	
NAVES		Bellenaves			Bellenaves	
NERIS-LES-BAINS			Néris les Bains		Néris les Bains	Montluçon
NEUILLY-EN-DONJON	R.P.I Le Bouchaud-Luneau- Neuilly en Donjon				Le Donjon	
NEUILLY-LE-REAL				Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)

NEURE		Lurcy Lévis		Communauté d'Agglomération Moulins	Lurcy Lévis	
NEUVY				Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
NIZEROLLES		Le Mayet de Montagne		Communauté d'Agglomération Vichy	Le Mayet de Montagne	
NOYANT-D'ALLIER	R.P.I Chatillon-Noyant d'Allier-Cressanges				Tronget	
PARAY-LE-FRESIL	R.P.I La Chapelle aux Ch- Gannay- Paray le Fr			Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins	Moulins
PARAY-SOUS-BRIAILLES	R.P.I Loriges-Marcenat- Paray sous Briailles				Saint Pourçain/Sioule	Saint Pourçain/Sioule
PERIGNY			Périgny		Lapalisce	
LA PETITE-MARCHE	R.P.I Mazirat- La Petite Marche- Terjat			Communauté d'Agglomération Montluçon	Marcillat en Combraille	
PIERREFITTE-SUR-LOIRE	R.P.I Coulanges-Pierrefitte sur Loire				Dompierre/Besbre	
LE PIN	R.P.I Le Pin- Saint Didier en Donjon- Saint Léger sur Vouzance				Le Donjon	
POEZAT		Gannat			Gannat	Gannat
POUZY-MESANGY	R.P.I Pouzy Mésangy- Le Veurdre			Communauté d'Agglomération Moulins	Lurcy Lévis	
PREMILHAT				Communauté d'Agglomération Montluçon	Montluçon (sous réserve des dispositions de	Montluçon (sous réserve des dispositions de

					Montluçon Communauté)	Montluçon Communauté)
QUINSSAINES	R.P.I Quinssaines- Saint Martinien			Communauté d'Agglomération Montluçon	Montluçon, Huriel (sous réserve des dispositions de Montluçon Communauté)	Montluçon (sous réserve des dispositions de Montluçon Communauté)
REUGNY	R.P.I Givarlais- Maillet-Nassigny- Reugny				Vallon en Sully	
ROCLES	R.P.I Deux Chaises- Le Montet- Rocles				Tronget	
RONGERES			Rongères		Varennnes/Allier	Saint Pourçain/Sioule
RONNET	R.P.I Arpheuilles Saint Priestt- Ronnet- Saint Genest			Communauté d'Agglomération Montluçon	Marcillat en Combraille	
SAINT-ANGEL			Saint Angel		Désertines	Montluçon
SAINT-AUBIN-LE-MONIAL		Saint Hilaire			Bourbon l'Archambault	
SAINT-BONNET-DE-FOUR		Montmarault			Montmarault	
SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	R.P.I Charroux- Saint Bonnet de Rochefort				Bellenaves, Gannat	Gannat
SAINT-BONNET-TRONCAIS	R.P.I Braize- Saint Bonnet Tronçais				Cérilly	
SAINT-CAPRAIS		Le Brethon, Le Vilhain sauf CM1 et CM2 à Cérilly			Cérilly	
SAINT-CHRISTOPHE	R.P.I Isserpent- Saint Christophe- Saint Etienne de Vicq				Cusset, Lapalisse	Vichy, Cusset
SAINT-CLEMENT	R.P.I La Chabanne- Saint Clément			Communauté d'Agglomération Vichy	Le Mayet de Montagne	
SAINT-DESIRE	R.P.I Audes- Chazemais- Saint Désiré				Vallon en Sully	

SAINT-DIDIER-EN-DONJON	R.P.I Le Pin- Saint Didier en Donjon- Saint Léger sur Vouzance				Le Donjon	
SAINT-DIDIER-LA-FORET		Saint Rémy en Rollat			Saint Germain des Fossés,Vichy	Vichy, Cusset
SAINT-ELOY-D'ALLIER		Chambérat, Courçais, Viplaix			Huriel	
SAINT-ENNEMOND				Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
SAINT-ETIENNE-DE-VICQ	R.P.I Isserpent- Saint Christophe- Saint Etienne de Vicq				Cusset, Lapalisse	Vichy, Cusset
SAINT-FARGEOL		Marcillat en Combraille		Communauté d'Agglomération Montluçon	Marcillat en Combraille	
SAINT-FELIX	R.P.I Saint Félix- Sanssat				Saint Germain des Fossés	Vichy, Cusset
SAINT-GENEST	R.P.I Arpheuilles Saint Priest- Ronnet- Saint Genest			Communauté d'Agglomération Montluçon	Néris les Bains	Montluçon
SAINT-GERAND-DE-VAUX	R.P.I La Ferté Hauterive- Saint Gérard de Vaux - Saint Loup				Varennnes/Allier	Saint Pourçain/Sioule
SAINT-GERAND-LE-PUY			Saint Gérard le Puy		Varennnes/Allier	Saint Pourçain/Sioule
SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES				Communauté d'Agglomération Vichy	Saint Germain des Fossés (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)
SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	R.P.I Jenzat- Saint Germain de Salles				Gannat	Gannat
SAINT-HILAIRE			Saint Hilaire		Bourbon l'Archambault	

SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE	R.P.I Le Pin- Saint Didier en Donjon- Saint Léger/Vouzance				Le Donjon	
SAINT-LEON	R.P.I Liernolles- Saint Léon- Sorbier				Jaligny sur Besbre	
SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY	R.P.I Couzon- Saint Léopardin d'Augy			Communauté d'Agglomération Moulins	Lurcy Lévis	
SAINT-LOUP	R.P.I La Ferté Hauterive- Saint Gérard de Vaux - Saint Loup				Varennes/Allier	Saint Pourçain/Sioule
SAINT-MARCEL-EN-MURAT		Montmarault			Montmarault	
SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT		Marcillat en Combraille		Communauté d'Agglomération Montluçon	Marcillat en Combraille	
SAINT-MARTIN-DES-LAIS		Garnat sur Engièvre, La Chapelle aux Chasses ,Gannay sur Loire, Paray le Frésil		Communauté d'Agglomération Moulins	Bourbon Lancy	
SAINT-MARTINIEN	R.P.I Quinssaines- Saint Martinien				Huriel	
SAINT-MENOUX			Saint Menoux		Bourbon l'Archambault	
SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS		La Chabanne, Saint Clément		Communauté d'Agglomération Vichy	Le Mayet de Montagne	
SAINT-PALAIS		Chambérat, Courçais, Viplaix			Huriel	
SAINT-PIERRE-LAVAL		Arfeuilles			La Pacaudière, Lapalisse	
SAINT-PLAISIR	R.P.I Franchesse- Saint Plaisir				Lurcy Lévis	
SAINT-PONT	R.P.I Escurolles- Le Mayet d'Ecole- Monteignet sur				Gannat	Gannat

	l'Andelot- Saint Pont-Saulzet					
SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE	R.P.I Saint Pourçain/Besbre-Vaumas				Dompierre/Besbre	
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE			Saint Pourçain sur Sioule		Saint Pourçain/Sioule	Saint Pourçain/Sioule
SAINT-PRIEST-D'ANDELOT		Gannat			Gannat	Gannat
SAINT-PRIEST-EN-MURAT		Montmarault			Montmarault	
SAINT-PRIX		Lapalisse			Lapalisse	
SAINT-REMY-EN-ROLLAT				Communauté d'Agglomération Vichy	Vichy (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)
SAINT-SAUVIER	R.P.I Archignat- Saint Sauvier-Treignat				Huriel	
SAINT-SORNIN		Deux-Chaises, Le Montet, Rocles			Tronget	
SAINTE-THERENCE		Arpheuilles Saint Priest, Ronnet, Saint Genest, Mazirat, La Petite Marche, Terjat		Communauté d'Agglomération Montluçon	Marcillat en Combraille	
SAINT-VICTOR				Communauté d'Agglomération Montluçon	Désertines (sous réserve des dispositions de Montluçon Communauté)	Montluçon (sous réserve des dispositions de Montluçon Communauté)
SAINT-VOIR		Jaligny sur Besbre			Jaligny sur Besbre	
SAINT-YORRE				Communauté d'Agglomération Vichy	Saint Yorre (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)
SALIGNY-SUR-ROUDON			Saligny sur Roudon		Dompierre/Besbre	

SANSSAT	R.P.I Saint Félix- Sanssat				Varennnes/Allier	Saint Pourçain/Sioule
SAULCET	R.P.I Bransat- Saulcet- Verneuil en Bourbonnais				Saint Pourçain/Sioule	Saint Pourçain/Sioule
SAULZET	R.P.I Escurolles- Le Mayet d'Ecole- Monteignet sur l'Andelot- Saint Pont- Saulzet				Gannat	Gannat
SAUVAGNY		Cosne d'Allier			Cosne d'Allier	
SAZERET		Montmarault			Montmarault	
SERBANNES				Communauté d'Agglomération Vichy	Bellerive/Allier (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)
SERVILLY		Lapalisse			Lapalisse	
SEUILLET				Communauté d'Agglomération Vichy	Saint Germain des Fossés (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)
SORBIER	R.P.I Liernolles- Saint Léon- Sorbier				Jaligny sur Besbre	
SOUVIGNY				Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
SUSSAT		Lalizolle			Bellenaves	
TARGET	R.P.I Target- Voussac				Montmarault	
TAXAT-SENAT		Bellenaves ou Chantelle			Bellenaves	
TEILLET-ARGENTY				Communauté d'Agglomération Montluçon	Montluçon (sous réserve des dispositions de Montluçon Communauté)	Montluçon (sous réserve des dispositions de Montluçon Communauté)

TERJAT	R.P.I Mazirat- La Petite Marche- Terjat			Communauté d'Agglomération Montluçon	Marcillat en Combraille	
LE THEIL			Le Theil		Tronget	
THENEUILLE		Cérilly			Cérilly	
THIEL-SUR-ACOLIN			Thiel sur Acolin	Communauté d'Agglomération Moulins	Dompierre/Besbre	
THIONNE		Jaligny sur Besbre			Jaligny sur Besbre	
TORTEZAIS		Cosne d'Allier			Cosne d'Allier	
TOULON-SUR-ALLIER				Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
TREBAN	R.P.I Chatel de Neuve- Meillard- Treban				Tronget	
TREIGNAT	R.P.I Archignat- Saint Sauvier-Treignat				Huriel	
TRETEAU	R.P.I Chavroches- Cindré- Treteau				Jaligny sur Besbre	
TREVOL				Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
TREZELLES	R.P.I Trezelles- Varennes sur Têche				Jaligny sur Besbre	
TRONGET			Tronget		Tronget	
URCAY		Meaulne Vitray			Vallon en Sully	
USSEL-D'ALLIER		Chantelle			Bellenaves	
VALIGNAT		Bellenaves			Bellenaves	
VALIGNY	R.P.I. Couleuvre Valigny				Lurcy Lévis	

VALLON-EN-SULLY			Vallon en Sully		Vallon en Sully	
VARENNES-SUR-ALLIER			Varennnes sur Allier		Varennnes/Allier	Saint Pourçain/Sioule
VARENNES-SUR-TECHE	R.P.I Trezelles- Varennnes sur Têche				Lapalisse	
VAUMAS	R.P.I Saint Pourçain sur Besbre- Vaumas				Dompierre/Besbre	
VAUX			Vaux		Désertines	Montluçon
VEAUCE		Bellenaves			Bellenaves	
VENAS	R.P.I Hérisson- Louroux Hodement- Venas				Cosne d'Allier	
VENDAT				Communauté d'Agglomération Vichy	Vichy (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)
VERNEIX	R.P.I Bizeneuille- Verneix				Désertines	Montluçon
LE VERNET				Communauté d'Agglomération Vichy	Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)
VERNEUIL-EN- BOURBONNAIS	R.P.I Bransat- Saulcet- Verneuil en Bourbonnais				Saint Pourçain/Sioule	Saint Pourçain/Sioule
VERNUSSE		Montmarault			Montmarault	
LE VEURDRE	R.P.I Pouzy Mésangy- Le Veurdre			Communauté d'Agglomération Moulins	Lurcy Lévis	
VICHY				Communauté d'Agglomération Vichy	Vichy (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)	Vichy, Cusset (sous réserve des dispositions de Vichy Val d'Allier)
VICQ		Ebreuil			Bellenaves	Gannat

VIEURE	R.P.I Louroux Bourbonnais- Vieure (sauf CM1 et CM2)	CM1 et CM2 à Cosne d'Allier			Cosne d'Allier	
LE VILHAIN	R.P.I Le Brethon- Le Vilhain (sauf CM1 et CM2)	CM1 et CM2 à Cérilly			Cérilly	
VILLEBRET			Villebret	Communauté d'Agglomération Montluçon	Néris les Bains	Montluçon
VILLEFRANCHE-D'ALLIER			Villefranche d'Allier		Cosne d'Allier	
VILLENEUVE-SUR-ALLIER				Communauté d'Agglomération Moulins	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)
VIPLAIX	R.P.I Chambérat- Courçais- Viplaix				Huriel	
VOUSSAC	R.P.I Target- Voussac				Montmarault	
YGRANDE	R.P.I Buxières les Mines- Ygrande				Bourbon, Cosne	
YZEURE				Communauté d'Agglomération Moulins	Yzeure (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)	Moulins (sous réserve des dispositions de Moulins Communauté)

LEXIQUE

Ce lexique regroupe des abréviations soit présentes dans le présent règlement soit utilisées de façon récurrente dans le domaine des transports.

AIT : Allocation Individuelle de Transport

AOM : Autorité Organisatrice de la Mobilité

AO2 : Autorité Organisatrice de second rang (qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1^{er} rang)

CDOEASD : Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré

Circuit spécialisé : Circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires

CFA : Centre de Formation des Apprentis

DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Duplicata : 2^{ème} titre de transport identique au premier

EREA : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté

Ligne régulière : Circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs.

MFR : Maison Familiale Rurale

MFREO : Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation

SEGPA : Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire